

Modification de l'ordonnance sur la chasse en faveur de l'économie alpestre

Ursula Freund – Il faudra certainement attendre 2024 pour l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la chasse. D'ici-là, la révision de l'ordonnance sur la chasse, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, permet de réguler plus facilement les loups qui occasionnent des dégâts ou ne craignent plus l'être humain.



Depuis le 1^{er} juillet, la révision de l'ordonnance sur la chasse permet de réguler plus facilement les loups qui occasionnent des dommages ou ne craignent plus l'être humain. (Photo : mäd)

En Suisse, la population de loups est en rapide augmentation. D'après la Confédération, à la fin de 2022, 250 loups répartis en 26 meutes étaient confirmés, alors qu'ils n'étaient que 150 pour 15 meutes à fin 2021. En 2022, 1500 attaques ont été enregistrées contre des animaux de rente jusqu'en octobre, contre 951 l'année précédente. Plus de 90 % des animaux tués sont des moutons. Il faudra certainement attendre 2024 pour l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la chasse, approuvée par le Parlement le 16 décembre 2022, le référendum n'ayant heureusement pas abouti. Vu les problèmes que la rapide croissance des effectifs de loups pose à l'économie alpestre et la nécessité d'agir, le Conseil fédéral a fait usage de son droit et modifié l'ordonnance sur la chasse, dont la nouvelle version est entrée en vigueur le 1^{er} juillet. L'objectif est de faciliter les tirs de loups. On doit pouvoir réguler plus facilement les individus qui occasionnent

des dommages ou perdent leur crainte de l'être humain. Cela devrait permettre de détendre à court terme la situation dans les régions concernées.

La modification de l'ordonnance sur la chasse porte sur les éléments suivants :

- Les seuils de tolérance sont abaissés :
 - * Pour les loups isolés et les meutes, une attaque contre un gros animal de rente (bovin ou équin) au lieu de deux jusqu'ici.
 - * Pour les loups isolés, six attaques contre des animaux de rente (ovins et caprins) en quatre mois, contre 10 jusqu'ici, si des attaques ont déjà eu lieu précédemment.
 - * Pour les meutes, huit attaques contre des animaux de rente (ovins et caprins) en quatre mois, contre 10 jusqu'ici.
- Les bovins et équins grièvement blessés sont comptabilisés comme dommages.
- Dans les régions abritant plus d'une meute, le quota de tirs est augmenté. Désormais, deux tiers des jeunes loups peuvent être tirés, contre la moitié jusqu'ici. La régulation requiert toujours l'autorisation de la Confédération.
- Une régulation est désormais également possible pour les meutes sans reproduction. En effet, de telles meutes peuvent aussi causer d'importants dommages ou provoquer des situations dangereuses. Cette modification comble une lacune de l'ordonnance. Il est ainsi possible d'éliminer un jeune individu né l'année précédente.
- En cas de danger considérable pour l'être humain, le tir de loups isolés est possible. Une lacune de la loi sur la chasse est ainsi comblée, d'abord via l'ordonnance. En pareil cas, le canton peut agir sans délai, l'autorisation de la Confédération n'étant pas requise. ■